

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°971-2020-080

PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

PUBLIÉ LE 14 MAI 2020

Sommaire

PREFECTURE DE GUADELOUPE

971-2020-05-12-003 - Arrêté préfectoral du 12 mai 2020 portant priorisation de l'achat des masques en pharmacie pour les publics fragiles (2 pages)

Page 3

PREFECTURE DE GUADELOUPE

971-2020-05-12-003

Arrêté préfectoral du 12 mai 2020 portant priorisation de l'achat des masques en pharmacie pour les publics fragiles



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE
LA LEGALITE

Arrêté préfectoral du 1 2 MAI 2020 portant priorisation de l'achat des masques en pharmacie pour les publics fragiles

Le Préfet de la région Guadeloupe Préfet de la Guadeloupe, représentant les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélémy chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur, chevalier dans l'ordre des palmes académiques.

VU le code de la santé publique ;

- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article L. 3131-17 :
- VU la loi nº 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU le Décret n° 2020-547 du 11 mai 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté;
- VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 15 février 2002 modifié fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine;
- VU le décret du président de la république en date du 1er août 2017 portant nomination de Madame Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- VU le décret du Président de la république du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélémy;

VU l'urgence;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la faible disponibilité provisoire de masques chirurgicaux trois plis sur le

territoire de la Guadeloupe;

Considérant l'approvisionnement des pharmacies en masques chirurgicaux trois plis via la

société Sopharma:

Considérant la nécessité de réserver en priorité la délivrance de masques chirurgicaux trois

plis aux publics fragiles et présentant des risques accrus de comorbidités en

cas de Covid 19;

Considérant la liste des publics fragiles prioritaires élaborée par l'ARS;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er - la délivrance des masques chirurgicaux 3 plis en pharmacie est réservée aux publics prioritaires tels que figurant sur la liste des publics élaborée par l'ARS.

Article 2 : Les pharmaciens sont chargés de vérifier via l'application Distrimask mise à leur disposition, et pour toute demande d'achat de masque, que la personne fait bien partie des publics prioritaires et qu'elle n'a pas déjà reçu sa dotation de masques.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

1 2 MAI 2020 Basse-Terre, le

Le Préfet.

Philippe GUS

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « TÉLÉRECOURS CITOYENS » accessible sur le site internet www.telerecours.fr